



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

Office fédéral de la santé publique OFSP

Domaine de direction Assurance maladie et accidents
Division Prestations Assurance maladie

**Commentaire sur les modifications de l'annexe 2 de l'OPAS (LiMA)
du 16. juin 2023, édition du 1^{er} juillet 2023
([RO 2023 313, du 23. juin 2023](#))**

Table des matières

1.	Introduction	3
2.	Modifications du contenu de l'annexe 2 de l'OPAS (LiMA)	3
2.1	Remarques préliminaires générales concernant le chapitre 2.2 Réglementation de la rémunération concernant la LiMA (art. 20 ss. OPAS).....	3
2.2	Remarques préliminaires générales concernant le chapitre 5, sous-chapitre 15 Aides pour l'incontinence	3
2.3	Positions 03.07.09.15.1 Aiguilles de sécurité pour stylo injecteur et 03.07.09.16.1 Aiguilles pour stylo injecteur	3
2.4	Chapitre 15.01 Changes absorbants pour l'incontinence	4
2.5	Chapitre 21.03 Diagnostics in vitro : réactifs et consommables pour analyses de sang : positions 21.03.10.00.1 à 21.03.10.08.1	4
2.6	Chapitre 25.03 Feuilles pour lunettes	4
2.7	Chapitre 35.05.09b Gel pour les plaies avec agent conservateur	4
2.8	Chapitre 35.15.02a Compresses imprégnées/enduites, absorbantes/non absorbantes contenant du chlorure de dialkylcarbamol (DACC – dérivé d'acides gras), non adhésives.....	4
2.9	Chapitre 35.25.02 Moyens thérapeutiques en forme de sous-vêtements, en soie, à fonction antimicrobienne fixée par des liaisons covalentes	5
3.	Demandes rejetées	5
3.1	Chapitre 35.11.02 Système de traitement des plaies par pression négative, à usage unique, non énergétique	5
3.2	Chapitre 99.60.01 Appareils de stimulation optique et magnétique combinés pour plaies chroniques.....	5
4.	Corrections rédactionnelles	5
4.1	Chapitre 14.11 Appareils destinés au traitement des troubles respiratoires du sommeil.....	5
4.2	Chapitre 17.15 Bandages compressifs sur mesure, à maillage rectiligne, chapitre 23 Orthèses sur mesure, et chapitre 24.03 Prothèses des extrémités.....	6
4.3	Chapitre 35.25.01 Moyens thérapeutiques en forme de vêtements en soie à fonction antimicrobienne fixée par des liaisons covalentes	6

1. Introduction

L'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS, RS 832.112.31) et ses annexes désignent les prestations prises en charge par l'assurance obligatoire des soins (AOS). Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) est compétent pour adapter l'OPAS et ses annexes aux nouvelles circonstances. Pour ce faire, le DFI tient compte des évaluations et des recommandations des commissions consultatives compétentes, à savoir la commission fédérale des prestations générales et des principes (CFPP), la commission fédérale des analyses, moyens et appareils (CFAMA) avec sa sous-commission des moyens et appareils (CFAMA-LiMA) et sa sous-commission des analyses (CFAMA-LA), ainsi que la commission fédérale des médicaments (CFM).

Ce document contient des explications sur les modifications mentionnées dans le titre.

2. Modifications du contenu de l'annexe 2 de l'OPAS (LiMA)

2.1 Remarques préliminaires générales concernant le chapitre 2.2 Réglementation de la rémunération concernant la LiMA (art. 20 ss. OPAS)

Dans les remarques préliminaires générales de la LiMA, il est ajouté au chapitre 2.2 *Réglementation de la rémunération concernant la LiMA (art. 20 ss OPAS)* que le montant maximal de rémunération (MMR) pour utilisation personnelle s'applique non seulement en cas d'utilisation par les assurés directement ou le cas échéant avec l'aide d'intervenants non professionnels impliqués dans l'établissement du diagnostic ou le traitement. Le MMR est également applicable en cas d'utilisation dans le cadre de la fourniture de prestations de soins par des infirmiers indépendants ou des organisations d'aide et de soins à domicile. Cette adaptation est effectuée pour s'aligner sur le message relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (rémunération du matériel de soins). Il ne convient plus de faire de distinction entre l'utilisation du matériel de soins par les assurés eux-mêmes et par du personnel infirmier.

Cette modification entre en vigueur le **1^{er} juillet 2023**.

2.2 Remarques préliminaires générales concernant le chapitre 5, sous-chapitre 15 Aides pour l'incontinence

Les degrés d'incontinence chez les adultes sont définis dans les remarques préliminaires générales du chapitre 5 *Définitions et commentaires des différents groupes de produits (selon la structure LiMA)*, sous-chapitre 15 *Aides pour l'incontinence*. Les indications de quantité de perte d'urine par période (ml/4h) sont supprimées des définitions, car elles ne sont ni médicalement justifiées ni praticables.

Cette modification entre en vigueur le **1^{er} juillet 2023**.

2.3 Positions 03.07.09.15.1 Aiguilles de sécurité pour stylo injecteur et 03.07.09.16.1 Aiguilles pour stylo injecteur

La position 03.07.09.15.1 *Aiguilles de sécurité pour stylo injecteur* a été intégrée dans la LiMA le 1^{er} octobre 2022 et attribuée à la catégorie A, dans le MMR soins. La position 03.07.09.16.1 *Aiguilles pour stylo injecteur* était déjà listée dans la LiMA et possède à la fois un MMR utilisation personnelle et un MMR soins. Cette différence dans le MMR soins peut conduire à ce que les aiguilles pour stylo injecteur « simples » remboursées selon la LiMA soient préférées aux aiguilles de sécurité pour stylo injecteur. Comme toutes les aiguilles pour stylo injecteur sont standardisées, compatibles avec tous les stylos, distribuées en format de plusieurs pièces et qu'elles peuvent être utilisées pour plusieurs résidents ou clients, la catégorie A est attribuée à la position 03.07.09.16.1 *Aiguilles pour stylo injecteur*, dans le MMR soins.

Cette modification entre en vigueur le **1^{er} juillet 2023**.

2.4 Chapitre 15.01 Changes absorbants pour l'incontinence

Dans l'introduction du chapitre 15.01 *Changes absorbants pour l'incontinence*, l'indication de la quantité d'urine perdue par période (ml/4h) est supprimée de la limitation, car elle n'est ni médicalement justifiée ni praticable.

Cette modification entre en vigueur le **1^{er} juillet 2023**.

2.5 Chapitre 21.03 Diagnostics in vitro : réactifs et consommables pour analyses de sang : positions 21.03.10.00.1 à 21.03.10.08.1

Les positions 21.03.10.00.1 à 21.03.10.08.1 concernent le matériel consommable pour les prélèvements sanguins. Elles ont été intégrées dans la LiMA alors que le matériel de prélèvement sanguin est déjà inclus dans le tarif des listes d'analyses (LA). Afin d'éviter un double remboursement par l'AOS, ces positions sont supprimées de la LiMA.

Cette modification entre en vigueur le **1^{er} juillet 2023**.

2.6 Chapitre 25.03 Feuilles pour lunettes

Le chapitre 25.03 *Feuilles pour lunettes* avec la position 25.03.01.00.1 *Feuilles d'occlusion pour lunettes* est désormais intégré dans la LiMA. Les feuilles d'occlusion pour lunettes – également appelées feuilles cache-œil – sont utilisées pour recouvrir un verre de lunettes. La performance visuelle de l'œil traité est réduite par la feuille d'occlusion, en fonction de la translucidité de celle-ci, afin de stimuler le fonctionnement de l'autre œil. Les feuilles sont autocollantes et réutilisables pendant environ 3 à 6 semaines et sont principalement utilisées dans le traitement de l'amblyopie (traitement de la faible vision).

Si les feuilles pour lunettes sont adaptées et remises dans le cadre d'une consultation médicale, elles sont remboursées comme auparavant via la position GI-20 du Tarmed *Matériel à usage courant et implants*.

Cette modification entre en vigueur le **1^{er} juillet 2023**.

2.7 Chapitre 35.05.09b Gel pour les plaies avec agent conservateur

Le chapitre 35.05.09b *Gel pour les plaies avec agent conservateur* est retiré de l'évaluation au 1^{er} juillet 2023, car les critères d'efficacité, d'adéquation et d'économicité ont maintenant pu être examinés de manière approfondie et ont été jugés remplis. Le MMR soins de la position 35.05.09.12.1 *Gel pour les plaies avec agent conservateur 250 g (ou ml)* est supprimé, car cette taille de récipient de 250 g ou ml n'est pas nécessaire pour l'utilisation personnelle. Le MMR soins de la même position est diminué de CHF 91.80 à CHF 85.02.

Ces modifications entrent en vigueur le **1^{er} juillet 2023**.

2.8 Chapitre 35.15.02a Compresses imprégnées/enduites, absorbantes/non absorbantes contenant du chlorure de dialkylcarbamol (DACC – dérivé d'acides gras), non adhésives

Le chapitre 35.15.02a *Compresses imprégnées/enduites, absorbantes/non absorbantes contenant du chlorure de dialkylcarbamol (DACC – dérivé d'acide gras), non adhésives*, est nouvellement introduit dans la LiMA. Il s'agit de compresses avec ou sans corps absorbant, enduites de chlorure de dialkylcarbamol (DACC – dérivé d'acide gras). Elles réduisent la charge bactérienne dans les plaies contaminées et infectées par le biais d'un principe purement physique. Les compresses sont remboursées seulement si elles sont utilisées sur des plaies infectées ou présentant une colonisation critique et pour une durée maximale d'utilisation de 30 jours. Si l'utilisation est prolongée au-delà de 30 jours, une garantie de prise en charge préalable de l'assureur-maladie est nécessaire.

Cette modification entre en vigueur le **1^{er} juillet 2023**.

2.9 Chapitre 35.25.02 Moyens thérapeutiques en forme de sous-vêtements, en soie, à fonction antimicrobienne fixée par des liaisons covalentes

Le chapitre 35.25.02 *Moyens thérapeutiques en forme de sous-vêtement, en soie, à fonction antimicrobienne fixée par des liaisons covalentes* est nouvellement intégré dans la LiMA. Il s'agit de sous-vêtements pour enfants et adultes en soie pure avec un revêtement antimicrobien. Leur port permet de réduire les démangeaisons, les brûlures et les douleurs dans la zone intime. Le remboursement ne s'applique qu'en cas d'indication de lichen scléreux et de première prescription par des médecins spécialistes en dermatologie. Le remboursement pour d'autres indications telles que le lichen simplex chronique, la candidose récidivante ou la vaginose bactérienne a été refusé en raison du manque de preuves d'efficacité, de la définition peu claire de la maladie et/ou du caractère prophylactique.

Cette modification entre en vigueur le **1^{er} juillet 2023**.

3. Demandes rejetées

3.1 Chapitre 35.11.02 Système de traitement des plaies par pression négative, à usage unique, non énergétique

La demande d'ajout d'une position pour le remboursement du système de traitement des plaies par pression négative, non énergétique et à usage unique a été rejetée. La thérapie par pression négative consiste à recouvrir la plaie de manière étanche et à créer une pression inférieure à la pression atmosphérique ambiante, afin de stimuler la guérison. Les raisons de ce rejet sont la quantité et la qualité insuffisantes des preuves disponibles, ainsi que des questions sur l'adéquation (indications, différenciation par rapport aux systèmes réutilisables).

3.2 Chapitre 99.60.01 Appareils de stimulation optique et magnétique combinés pour plaies chroniques

La demande d'ajout d'une position pour le remboursement des appareils de stimulation optique et magnétique combinés a été rejetée. Ces appareils sont utilisés pour le traitement des ulcères chroniques de la jambe et du pied afin de stimuler la cicatrisation. Il s'agit d'appareils compacts, portables et faciles à utiliser de manière autonome, qui combinent des impulsions magnétiques et l'application de lumière. Les raisons du rejet sont que l'efficacité n'en est pas suffisamment démontrée. De plus, des questions se posent quant à l'adéquation (place de la thérapie dans le parcours de soins) et les conséquences financières pour l'AOS ne sont pas claires en ce qui concerne l'économie.

4. Corrections rédactionnelles

4.1 Chapitre 14.11 Appareils destinés au traitement des troubles respiratoires du sommeil

La limitation mentionnée dans l'introduction du chapitre 14.11 *Appareils destinés au traitement des troubles respiratoires du sommeil* est adaptée pour les différents appareils en se référant à l'annexe 1 de l'OPAS (Polysomnographie Polygraphie, Polygraphie). La limite actuelle n'est pas tout à fait correcte sur le plan juridique, car elle limite l'ordonnance aux centres certifiés de droit privé. Or, concernant l'autorisation de prescrire une prestation à la charge de l'AOS, la Confédération ne peut pas renvoyer uniquement à un système de certification de droit privé.

Cette modification entre en vigueur le **1^{er} juillet 2023**.

4.2 Chapitre 17.15 Bandages compressifs sur mesure, à maillage rectiligne, chapitre 23 Orthèses sur mesure, et chapitre 24.03 Prothèses des extrémités

L'association Ortho Reha Suisse (ORS, anciennement ASTO pour Association suisse des techniciens en orthopédie) a publié une nouvelle version tarifaire valable à partir du 1^{er} octobre 2022. La référence dans la LiMA est donc modifiée en conséquence.

Cette modification entre en vigueur le **1^{er} juillet 2023**.

4.3 Chapitre 35.25.01 Moyens thérapeutiques en forme de vêtements en soie à fonction antimicrobienne fixée par des liaisons covalentes

La limitation du chapitre 35.25.01 *Moyens thérapeutiques en forme de sous-vêtement, en soie, à fonction antimicrobienne fixée par des liaisons covalentes* est adaptée sur le plan rédactionnel conformément aux définitions en vigueur de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10) et pour prendre en compte le genre.

Cette modification entre en vigueur le **1^{er} juillet 2023**.